

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

DU BEAL DES PRADETTES

34 260 CAMPLONG

REGLEMENT DE SERVICE

CHAPITRE I : ARROSAGE

Article 1 : l'association se borne à amener l'eau brute devant les prises des usagers dans la mesure où le permettent les ouvrages du canal et le niveau de l'Espaze.

Article 2 : L'ensemble des canaux du réseau sont de type gravitaire. Toutefois, l'irrigation des terres se fait soit par écoulement gravitaire soit par pompage lorsque le sol du terrain se situe au dessus du niveau moyen du canal.

Article 3 : Selon les niveaux d'eau entrant, les ayants droits disposent de l'eau dans les conditions suivantes :

- **pour des débits entrants supérieurs à 10 l/s mais inférieurs à 20 l/s**
 - aucune réglementation, l'ensemble des ayants droits peut arroser selon les besoins
- **pour des débits entrants inférieurs à 10 l/s (trait rouge sur l'échelle de mesure)**
 - le canal est sectorisé en deux parties :
 - o de la prise d'eau aux pommiers de Martin : arrosage le lundi, mercredi, vendredi, dimanche matin.
 - o des pommiers de Martin à l'Espaze : arrosage le mardi, jeudi, samedi et dimanche soir.

Article 4 : Le syndicat aura la faculté de mettre le canal en chômage pour permettre la réalisation de travaux. En cas d'urgence, le président ou le vice-président procède à la mise en chômage d'office.

CHAPITRE II : MESURES D'ORDRE

Article 5 : chaque membre de l'association est tenu de nettoyer la partie du canal qui traverse sa propriété pour y assurer un écoulement permettant d'alimenter les parcelles suivantes.

Une demi-journée du nettoyage de la prise à l'Espaze jusqu'à la vanne de régulation est organisée annuellement par le syndicat. Tout membre peut s'y faire représenter par toute personne de son choix.

Article 6 : Chaque ayant-droit est obligé de tenir sa vanne fermée en dehors de l'arrosage. Après chaque arrosage il doit s'assurer de la parfaite étanchéité de la prise et combattre les fuites. En cas de détérioration, défaut d'entretien, de gel ou de casse le remplacement sera à sa charge.

Quand une prise dessert plusieurs ayants-droits, ceux-ci sont tenus de s'entendre ; ils sont solidairement responsables.

Article 7 : Chaque sociétaire est tenu de laisser le passage de l'eau à un sociétaire non riverain du canal. Ce passage se fera à même la terre ou par conduite, après entente entre eux. En cas de litige, c'est le conseil d'administration qui tranchera.

Article 8 : En cas de division foncière d'une parcelle initiale ou primitive desservie par le canal, il appartient à celui qui prend l'initiative de la division d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée.

Article 9 : DEFENSES EXPRESSES SONT FAITES A TOUT PARTICULIER :

- D'enlever les terres qui soutiennent l'ouvrage du canal, notamment ses bords ;
- De faire des fouilles de part et d'autre du canal sans autorisation préalable du syndicat ;
- De faire quelque dégradation à ces ouvrages ;
- De construire une passerelle sans autorisation écrite. L'ouvrage devra respecter les consignes de réalisation déterminées par le syndicat notamment, ne pas prendre appui sur les parois du canal. L'autorisation obtenue, le tiers doit maintenir la passerelle en bon état, ainsi que le canal dans l'emprise de la passerelle ;
- De déplacer ou de créer une prise d'eau sans autorisation écrite.
- De détourner les eaux autrement que par les vannes régulièrement autorisées ;
- De céder l'eau à un non-souscrit ;
- Pour quelque motif que ce soit d'arrêter l'eau ou d'effectuer des retenues d'eau dans le canal principal ou les canaux secondaires ;
- De jeter des ordures, des excréments, des eaux polluées dans le canal, d'y laver les seaux de vidange ou autre contenant de produits chimiques, d'y verser leur contenu, etc ... ;
- Et généralement de faire toute entreprise pouvant nuire aux travaux et ouvrages de l'Association ou au Service de l'Irrigation ;
- De planter des arbres ou haie à moins de **2,00 mètres** de part et d'autre de l'axe du canal. Les arbres dont les racines détérioreraient l'ouvrage devront être abattus par le propriétaire qui sera averti par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- De construire à moins de **4,00 mètres** de part et d'autre de l'axe du canal ;
- De clôturer à moins **2,00 mètre** de part et d'autre de l'axe du canal ; Si la clôture coupe le passage du canal, le propriétaire devra y aménager un portail permettant le passage d'une largeur de **2,00 mètre** de part et d'autre de l'axe du canal ;
- Les adhérents sont tenus de laisser libre accès au canal aux représentants de l'association pour vérification ou entretien ;

Tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose aux sanctions prévues ci-après. Est considéré comme contrevenant, le propriétaire du terrain au droit de l'infraction constatée.

Article 10 : Avaries aux ouvrages du canal :

Le responsable sera invité par le président et par lettre recommandée à remettre l'ouvrage en état dans un délai maximum de quinze jours sans préjudice de possibles demandes d'indemnités. En cas de non-exécution, le responsable sera déféré devant les tribunaux compétents.

A défaut d'identification d'un tiers, le propriétaire reste responsable.

CHAPITRE III : SERVICE BENEVOLE

Article 11 : En cas d'accident corporel lors d'un travail bénévole la couverture reste à la charge de l'intéressé qui ne peut en aucun cas se retourner contre l'A.S.L..

CHAPITRE IV : REDEVANCES

Article 12 : Il est prévue une participation financière des membres de l'ASL qui est débattue en assemblée générale, sur la base d'une cotisation annuelle fixe et d'une participation variable en fonction des dépenses envisagées.

Article 13 : le montant des redevances est fixé par le conseil syndical avant le 31 décembre de chaque année.

Article 14 : En cas de mutation de propriétaire par vente, donation, succession ou autre, le président doit recevoir par écrit et dans le plus bref délai et avant le 28 février de l'année en cours tous les renseignements utiles sur les mutations ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours. A défaut la redevance sera établie et perçue au nom de l'ancien propriétaire.

Article 15 : Toute personne désirant devenir membre de l'association devra en faire la demande par écrit en joignant un relevé de la matrice cadastrale concernant la ou les parcelles intéressées.

Le périmètre arrosable étant limité, les demandes seront honorées en fonction de ce potentiel.

Article 16 : Toute personne désirant ne plus s'acquitter de sa redevance annuelle, en fera part par écrit en recommandée avec accusé de réception au Président, avant le 28 février de l'année en cours.

Le terrain ne sera plus considéré comme irrigable et ne pourra être vendu comme tel, et n'aura donc plus accès à l'eau.

En cas de vente ou succession, et de demande pour rendre de nouveau irrigable la parcelle, l'ayant droit devra s'acquitter de la redevance "droit d'entrée"

CHAPITRE V : BUDGET

Article 17 : L'exercice commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre. Il est clos le trente-un janvier de l'année suivante.

CHAPITRE VI : RECOUVREMENT DES REDEVANCES – COMPTABILITE

Article 18 : les fonctions de receveur sont confiées au Trésorier de l'A.S.L. qui est en charge de récupérer les cotisations.

Article 19 : Chaque année après la clôture de l'exercice, le président soumet à l'approbation du syndicat le compte rendu financier.

CHAPITRE VII : SANCTIONS

Article 20 : Les infractions aux dispositions du présent règlement pourront être constatées par les agents assermentés du syndicat, par tout représentant de l'autorité publique, ces derniers à la demande du président ou d'un membre du conseil d'administration et poursuivies devant les tribunaux compétents.

Un premier avertissement oral sera émis, suivi d'un avertissement écrit et si nécessaire, d'un procès verbal.

En cas de non respect le conseil d'administration pourra délibérer sur l'exclusion de l'ayant droit du périmètre irrigable.

Article 21 : Le non respect des mesures d'ordre énoncées à l'article 9 expose le contrevenant à l'application d'une astreinte journalière égale à 100 euros minimum.

A Camplong

Le.

Approuvé par l'assemblée générale
du

Le président,